

DECISION DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION
ECONOMIQUE BENELUX RELATIVE A L'APPLICATION
DU PROTOCOLE CONCERNANT LE TRAITEMENT
NATIONAL EN MATIERE D'ADJUDICATIONS
DE TRAVAUX ET D'ACHATS DE MARCHANDISES
(M (64) 11)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 62 et 63 du Traité d'Union,

Vu l'article 2 du Protocole d'Exécution,

Vu l'article 8 du Protocole du 6 juillet 1956 concernant le traitement national en matière d'adjudications de travaux et d'achats de marchandises,

A pris la présente décision :

Article 1

En exécution de la mission qui lui a été confiée par l'article 8 du Protocole concernant le traitement national en matière d'adjudications de travaux et d'achats de marchandises, la Commission spéciale pour les adjudications est chargée :

- a) de tenir à jour les listes des pouvoirs publics, tels qu'ils sont définis à l'article 63 du Traité d'Union ;
- b) d'établir semestriellement, au 30 juin et au 31 décembre, les montants totaux des commandes passées par les pouvoirs publics de chaque pays partenaire pour l'exécution de travaux et la fourniture de marchandises ;
- c) d'établir semestriellement, au 30 juin et au 31 décembre, les montants totaux des commandes passées par les pouvoirs publics de chacun des pays partenaires.

- 1) pour l'exécution de travaux, à des ressortissants établis dans chacun des autres pays partenaires ;
 - 2) pour la fourniture de marchandises originaires de chacun des autres pays partenaires.
- d) d'établir semestriellement au 30 juin et au 31 décembre, un relevé détaillé de toutes les commandes, pour l'exécution de travaux et la fourniture de marchandises, passées par les pouvoirs publics de chaque pays partenaire à un entrepreneur ou un fournisseur national, bien qu'un entrepreneur ou un fournisseur d'un autre pays partenaire ait déposé une offre moins élevée.

Ce relevé contient :

- le nom du service adjudicateur,
 - la nature des travaux ou de la fourniture des marchandises,
 - la date de l'attribution de la commande,
 - le montant de la commande,
 - le nom et le domicile des entrepreneurs ou fournisseurs invités à soumissionner,
 - le montant des offres,
 - les raisons pour lesquelles la préférence a été accordée à un entrepreneur ou un fournisseur national.
- e) d'établir semestriellement, au 30 juin et au 31 décembre, un relevé détaillé de toutes les commandes passées par les pouvoirs publics de chacun des pays partenaires pour l'exécution de travaux d'un montant supérieur à f 700.000 ou F 10 mln et la fourniture de marchandises d'un montant supérieur à f 100.000 ou F 1,4 mln sans publication générale préalable.

Ce relevé contient :

- le nom du service adjudicateur,
- la nature des travaux ou de la fourniture des marchandises,
- la date de l'attribution de la commande,
- le montant de la commande,

352

matière d'adjudications de travaux et d'achats de marchandises
est abrogée.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1964.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) Eug. SCHAUS.